



MODIFICATION SIGNIFICATIVE DE REVENU ENTRAÎNANT UN EXAMEN RÉTROACTIF DU DROIT AUX PRESTATIONS (Refonte de la PA/L/005.02)

PA_DLOC_303.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 9 al. 2 [RGL](#)

Il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement, survenant en cours de bail.

Art. 29 al. 1 [RGL](#)

Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement.

I. Objectif

Déterminer le seuil à partir duquel la différence entre le revenu connu du service compétent et celui en réalité réalisé justifie une décision rétroactive.

II. Ce que fait le service compétent dans la pratique

- A. Il incombe à la ou au locataire, ou à la ou au bénéficiaire de l'allocation de logement, de signaler sans délai au service compétent toute modification significative de sa situation personnelle ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, notamment en cas de variation de revenu.
- B. Est considérée comme significative toute augmentation annuelle supérieure à 10'000 francs relative au socle du revenu déterminant unifié du groupe de personnes occupant le logement. Les prestations sociales ainsi que les capitaux issus de la prévoyance professionnelle, imposés par l'Administration fiscale cantonale selon le 1/5e du barème fiscal, ne sont pas pris en compte dans ce calcul.
- C. En cas de modification significative, le service compétent peut rendre une décision rétroactive.
- D. Les changements de revenu inférieurs au seuil précité sont considérés comme non significatifs et ne font pas l'objet de décisions rétroactives.